Guide de la législation environnementale *concernant* l'industrie de la construction de l'Ontario

Février 1995



Ministère de l'Environnement et de l'Énergie

Législation environnementale et exigences liées à l'obtention de permis dans le secteur de la construction

0 Numéro de la page où figurent les renseignements se rapportant aux types de travaux effectués

	LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE (LOIS, RÈGLEMENTS ET LIGNES DIRECTRICES)																						Permis et documents requis				
TRAVAUX EFFECTUÉS	*Loi sur la protection de l'environnement*	*Loi sur les resources en eau de l'Ontario*	*Loi sur les évaluations environnementales*	*Loi sur les pesticides*	*Charte des droits environnementaux*	Règlements d'application des 3R (101/94 - 105/94)	Règlement 346 : pollution atmosphérique	Règlement 347 : gestion des déchets	Règlement 349 : mélange à chaud de l'asphalte	Règlement 362 : gestion des déchets — BPC	Règlement 189/94 : frigorigènes	Règlement 413/94 : extincteurs au halon	Lignes dir. : désaffectation et remise en état	Lignes dir. provis. : lieux contaminés par le pétrole	Lignes dir. : impact sur les ressources en eau	Protocole : gestion des matières excédentaires	Lignes dir. : manutention des déchets d'amiante	Procédés d'enlèvement des déchets d'amiante	Rapports de gestion des déchets/plans de réduction/guide	Tri à la source des matières recyclables/guide	Proposition de lignes dir. : remise en état	Proposition de pol. : gestion des matières excédentaires	Certificats d'autorisation et permis	Inscription des producteurs de déchets	Manifestes	Rapports de gestion des déchets	Plans de réduction des déchets
1. Évaluation et remise en état de lieux contaminés													8	9							12	14					
terre excédentaire/déblais								7					8	9	10	11					12	14					
2. Gestion des déchets — 3R (réduction, réutilisation, recyclage)																											
rapports de gestion des déchets et plans de réduction						6													11							✔	✔
tri à la source de matières clés						6														11							
3. Gestion des déchets — élimination																											
déchets industriels liquides, déchets dangereux	3			4				7		7	7	7											✔	✔	✔		
déchets solides non dangereux	3							7														14	✔				
déchets spéciaux — amiante								7									11	11					✔		✔		
déchets spéciaux — destructeurs d'ozone	3							7			7	7											✔				
déchets spéciaux — BPC										7													✔	✔			
4. Gestion des déchets — transport																											
déchets industriels liquides, déchets dangereux	3							7															✔	✔	✔		
déchets solides non dangereux	3							7															✔				
déchets spéciaux — amiante	3							7									11	11					✔		✔		
5. Évaluation des projets de grande envergure			4																								
6. Déversements	3	3			4																						
7. Émissions atmosphériques et décapage au sable	3				4		6		7														✔				
8. Utilisation et manutention des pesticides				4																			✔				

Table des matières

Lois

Règlements

Lignes directrices

Propositions de lignes directrices et de politique

Déclaration de non-responsabilité

De nouvelles lois, de nouveaux règlements et de nouvelles lignes directrices sont mis en oeuvre régulièrement. Le présent guide traite de l'état actuel du droit de l'environnement tel qu'il s'applique aux activités de construction, de démolition et de rénovation. Il incombe aux promoteurs immobiliers et aux entrepreneurs de prendre connaissance de toute autre législation concernant l'industrie de la construction, et de toute mise à jour du droit de l'environnement ayant un impact sur leurs activités.

Plusieurs lignes directrices et politiques encore à l'état de proposition sont mentionnées dans ce guide, de manière à ce que les personnes travaillant en Ontario dans le secteur de la construction soient informées des lois environnementales à l'étude ou en cours d'élaboration qui sont susceptibles d'avoir un impact sur certaines de leurs activités. Les propositions présentées reflètent les versions provisoires de ces documents, telles qu'elles existaient au moment de la mise sous presse. Il se peut donc que les versions finales et celles mentionnées ici présentent d'importantes différences.

Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario (MEEO) et les associations professionnelles du secteur de la construction ayant participé à l'élaboration de ce guide ne sauraient être tenus responsables des actions prises sur la base des renseignements fournis dans la présente publication, quelles qu'elles soient.

Remerciements

Ce guide a été rédigé et produit par le MEEO, avec le soutien et la collaboration des associations suivantes :

- *Council of Ontario Construction Associations (COCA)*
- *Ontario General Contractors Association (OGCA)*
- *Ontario Home Builders' Association (OHBA)*
- *Ontario Hot Mix Producers Association (OHMPA)*
- *Ontario Road Builders Association (ORBA)*
- *Ontario Sewer and Watermain Contractors Association (OSWCA)*
- *Ontario Waste Management Association (OWMA)*

Le MEEO aimerait ici remercier tous les responsables de l'industrie de la construction qui, donnant leur temps sans compter, ont collaboré à la conception du présent guide, tant sur le plan du contenu que sur celui de la présentation.

Le MEEO voudrait enfin saluer tout particulièrement la *Greater Toronto Home Builders' Association* (GTHBA) et sa publication intitulée « *Residential Development and Environmental Regulation* », qui constitue un excellent ouvrage de référence sur le processus d'autorisation des projets résidentiels d'aménagement.



PIBS 3301f
ISBN 0-7778-4202-5
Imprimé sur du papier recyclé

Préface

Le présent guide a pour objet de fournir aux personnes oeuvrant en Ontario dans les domaines de la construction, de la démolition ou de la rénovation (dirigeants et employés d'entreprise, entrepreneurs, chefs de chantier, promoteurs, estimateurs et consultants) des renseignements généraux sur les textes législatifs relatifs à l'environnement (lois, règlements et lignes directrices). Il comporte en particulier une liste de vérification en matière d'exigences environnementales. En un mot, il devrait permettre de mieux faire connaître la législation environnementale.

Le guide comporte des renseignements sur les lois, les règlements, les lignes directrices et les propositions de lignes directrices et de politique qui relèvent du ministère de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario (MEEO) et qui touchent l'industrie de la construction, et en particulier les sujets suivants : terres humides, cours d'eau, qualité de l'air, odeurs, bruits et vibrations, approvisionnement en eau, gestion des eaux pluviales, évacuation et épuration des eaux d'égout, sols contaminés.

Le guide ne traite pas des lois fédérales et des autres lois provinciales portant sur les sujets suivants : terres agricoles, gestion des sols arables, agrégats, plaines inondables, cours d'eau, terres humides, terrains boisés, habitats des plantes et habitats fauniques, zones importantes et sensibles sur le plan environnemental (ZISE), zones d'intérêt naturel et scientifique (ZINS), aménagement municipal, main-d'oeuvre, santé et sécurité au travail, manutention et stockage des combustibles, appareils sous pression.

Les terres agricoles et la gestion des sols arables relèvent du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario. Ligne de renseignements généraux du ministère : (416) 326-3400.

Les plaines inondables, les cours d'eau, les terres humides, les terrains boisés, les habitats des plantes et les habitats fauniques, les zones importantes et sensibles sur le plan environnemental et les zones d'intérêt naturel et scientifique relèvent du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (MRN) et des offices locaux de protection de la nature. Le MRN est aussi en grande partie responsable des questions liées aux agrégats. Ligne de renseignements généraux du ministère : (416) 314-2000.

Les administrations municipales et l'aménagement communautaire sont du ressort du ministère des Affaires municipales de l'Ontario (MAM). Le MAM administre également, conjointement avec le MRN, la Déclaration de principes sur l'aménagement des ressources en agrégats minéraux et la Déclaration de principes sur les terres humides. Ligne de renseignements généraux du ministère : (416) 585-7041.

L'emploi et la santé et la sécurité au travail relèvent du ministère du Travail de l'Ontario. Ligne de renseignements généraux du ministère : (416) 326-7565.

La manutention et le stockage des combustibles relèvent du Programme de la sécurité des combustibles du ministère de la Consommation et du Commerce de l'Ontario (MCC). Renseignements généraux sur le Programme : (416) 234-6030.

Les appareils sous pression relèvent du Programme des appareils sous pression du MCC. Renseignements généraux sur le Programme : (416) 234-6000.

Introduction

Le ministère de l'Environnement de l'Ontario a été établi en 1972 pour que les divers aspects de la protection et de la restauration de l'environnement relèvent d'un seul organisme provincial.

Auparavant, ces questions relevaient de deux organismes distincts, le *Department of the Environment* et la Commission des ressources en eau de l'Ontario. Au moment de sa création, le nouveau ministère a hérité des lois sous-tendant l'action de ses deux prédécesseurs. En février 1993, le ministère de l'Énergie et le ministère de l'Environnement ont été regroupés, à l'occasion d'une réorganisation générale du gouvernement provincial, pour former le ministère de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario (MEEO).

Les textes législatifs relatifs à l'environnement suivants sont susceptibles, en tout ou en partie, de toucher le secteur de la construction de l'Ontario :

Lois

- *Loi sur la protection de l'environnement,* LRO 1990
- *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario,* LRO 1990
- *Loi sur les évaluations environnementales,* LRO 1990
- *Loi sur les pesticides,* LRO 1990
- *Charte des droits environnementaux*

Règlements

- Règlements d'application des 3R (Règlements 101/94 — 105/94 de l'Ontario)
- Règlement 346 : généralités — pollution atmosphérique, RRO 1990
- Règlement 347 : généralités — gestion des déchets, RRO 1990
- Règlement 349 : installations de mélange à chaud de l'asphalte, RRO 1990
- Règlement 362 : gestion des déchets — BPC, RRO 1990
- Règlement 189/94 : frigorigènes
- Règlement 413/94 : extincteurs au halon

Lignes directrices

- Lignes directrices pour la désaffectation et la remise en état des lieux contaminés en Ontario
- Lignes directrices provisoires pour l'évaluation et la gestion des lieux contaminés par le pétrole en Ontario
- Lignes directrices pour l'évaluation des activités de construction ayant un impact sur les ressources en eau
- Protocole de gestion des matières excédentaires au cours de la construction et de l'entretien des routes
- Lignes directrices pour la manutention, le transport et l'élimination des déchets d'amiante en vrac
- Procédés d'enlèvement des déchets d'amiante hors de lieux qui en contiennent des quantités importantes
- Rapports de gestion des déchets et plans de réduction — guide à l'intention des entreprises de construction et de démolition (dispositions du Règlement 102/94 de l'Ontario)
- Le tri à la source des matières recyclables — guide à l'intention des secteurs industriel, commercial et institutionnel, et des immeubles résidentiels (dispositions du Règlement 103/94 de l'Ontario)

Propositions de lignes directrices et de politique

- Proposition de lignes directrices pour la remise en état des lieux contaminés en Ontario
- Proposition de politique pour la gestion de la terre, des pierres, et autres matières excédentaires semblables

Lois

Loi sur la protection de l'environnement

Les dispositions générales de la *Loi sur la protection de l'environnement* couvrent tous les types de pollution. Elles interdisent le rejet des contaminants dans l'environnement naturel lorsque la quantité, la concentration ou l'intensité des contaminants excèdent celles que les règlements prescrivent. Aux termes de la Loi, un contaminant est un solide, un gaz, un liquide, une odeur, de la chaleur, un son, une vibration, une radiation, ou une combinaison de ces éléments qui proviennent, directement ou indirectement, des activités humaines et qui peuvent avoir des conséquences préjudiciables pour les humains, la flore ou la faune.

Outre les limites établies par le biais de règlements visant des contaminants spécifiques, la Loi interdit tout rejet susceptible de nuire à l'environnement naturel, de causer du tort ou des dommages à des végétaux ou à des animaux, de causer une nuisance ou des malaises à quiconque, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque, ou de rendre des biens, des végétaux ou des animaux impropres à l'usage des êtres humains.

Toute personne proposant la réalisation d'un projet qui occasionnerait le rejet dans l'environnement d'une quantité excessive de contaminants doit demander et obtenir un certificat d'autorisation, et adopter toutes les mesures antipollution requises avant la mise en marche des installations.

Plusieurs dispositions de la Loi traitent de la lutte contre la pollution atmosphérique, dont les gaz d'échappement des véhicules à moteur, de la vérification et de la certification des systèmes et des lieux de manutention et d'élimination des déchets, et de l'inspection et de la certification par le MEEO des systèmes d'égouts privés.

Des modifications apportées à la Loi donnent autorité légale aux règlements municipaux de lutte contre le bruit.

La partie X de la *Loi sur la protection de l'environnement*, entrée en vigueur en 1985, exige que tout déversement de polluant dans l'environnement soit déclaré et rapidement nettoyé par le propriétaire du polluant ou la personne exerçant un contrôle sur celui-ci au moment du déversement. Elle établit aussi que le propriétaire du polluant ou la personne exerçant un contrôle sur celui-ci doit indemniser les personnes ayant subi des pertes financières ou des dommages du fait du déversement. La Loi a aussi permis la création de la Société d'indemnisation environnementale. C'est à celle-ci que les personnes ayant subi des pertes ou des dommages à la suite d'un déversement doivent adresser leurs demandes d'indemnisation. La Société ne se substitue en aucune façon aux compagnies d'assurance. Par ailleurs, elle ne réduit en rien la responsabilité devant la loi des personnes impliquées dans un déversement. Mais elle permet de venir en aide à ceux qui ne disposent pas d'autres sources d'indemnisation.

C'est également en 1985 que le MEEO a créé le Centre d'intervention en cas de déversement. Quiconque peut notifier le Centre d'un déversement, de n'importe où dans la province, et ce, 24 heures sur 24 et 365 jours par an; il suffit d'appeler le numéro sans frais prévu à cet effet. En cas de déversement, il revient au Centre d'évaluer la situation et de déterminer quelle action le Ministère doit entreprendre.

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

La *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* confère au MEEO l'autorité de réglementer l'approvisionnement en eau, l'évacuation des eaux d'égout, et la lutte contre la pollution des eaux. Toute personne, entreprise et municipalité faisant des prélèvements dans un plan d'eau ou y rejetant de l'eau doit obtenir les certificats d'autorisation nécessaires et adopter les mesures antipollution requises. Des normes de qualité

de l'eau ont été établies pour les différentes utilisations des eaux souterraines et de surface.

Loi sur les évaluations environnementales

La *Loi sur les évaluations environnementales* prescrit l'évaluation de projets gouvernementaux, municipaux et privés de grande envergure quand ceux-ci en sont encore au tout début de la phase de conception. Les projets soumis au processus peuvent être modifiés, ou même annulés dans certains cas, s'il est établi qu'ils sont inacceptables du point de vue de l'environnement. La Loi prévoit aussi une vaste participation du public au processus décisionnel. Mise en oeuvre par étapes, la Loi s'applique en premier lieu aux grands projets provinciaux. Des projets privés de grande envergure susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement peuvent aussi être assujettis au processus d'évaluation environnementale.

Le processus d'évaluation environnementale vise à mesurer les impacts sur l'environnement des projets et de leurs solutions de rechange. Une fois que l'information nécessaire a été rassemblée dans le cadre du processus, le ministre de l'Environnement et de l'Énergie, ou la Commission des évaluations environnementales, décide si le projet doit être autorisé ou non.

Tous les projets du secteur public sont assujettis à la *Loi sur les évaluations environnementales*, à moins de jouir d'une exemption. Le secteur public comprend les ministères et les organismes gouvernementaux de l'Ontario, les municipalités de la province, les services publics (Ontario Hydro par exemple) et les offices de protection de la nature. Les projets du secteur public auxquels s'applique la Loi comprennent en particulier ceux portant sur les routes, les installations de transport en commun, les installations de gestion des déchets, les ouvrages d'eau et d'égouts, les installations de production et de transport d'électricité et les ouvrages de lutte contre les inondations.

La *Loi sur les évaluations environnementales* ne s'applique pas aux projets du secteur privé, sauf si ceux-ci sont spécifiquement désignés dans un règlement. Par exemple, aux termes d'un règlement spécifique, certains grands projets de construction d'infrastructure envisagés par le secteur privé sont assujettis à la Loi, comme le sont des projets similaires envisagés par les municipalités. La plupart des projets visant à établir des lieux d'enfouissement privés sont également assujettis à la Loi. Quiconque peut demander à ce que le ministre de l'Environnement et de l'Énergie assujettisse à la Loi un projet particulier du secteur privé. C'est le ministre qui décide, en accord avec le Cabinet, si la Loi doit s'appliquer ou non au projet en question.

Loi sur les pesticides

La *Loi sur les pesticides* régit le stockage, la distribution, la vente et l'utilisation des pesticides. En vertu de la Loi, le MEEO délivre des permis aux destructeurs professionnels. Il tient également à jour un système de classification ayant pour objet d'assurer que les pesticides chimiques dangereux ne sont pas manipulés ni utilisés par des personnes non qualifiées.

Charte des droits environnementaux

La *Charte des droits environnementaux* prévoit l'élaboration d'une déclaration sur les valeurs environnementales par chacun des quatorze ministères ontariens visés; la création d'un registre environnemental grâce auquel le public recevra notification des propositions et des décisions importantes du point de vue de l'environnement; la nomination d'un ou d'une commissaire à l'environnement chargé(e) de veiller à ce que les dispositions de la Charte soient appliquées avec équité et cohérence; le droit de demander la tenue d'une enquête en cas d'infraction présumée aux lois environnementales; un accès plus aisé aux tribunaux, par le biais d'une nouvelle cause d'action civile; le droit de

demander l'examen officiel de décisions prises par le gouvernement; le droit de demander que le gouvernement examine officiellement les politiques et règlements existants, ainsi que la nécessité de nouvelles politiques ou de nouveaux règlements; et une protection accrue pour les travailleurs qui signalent des atteintes à l'environnement.

Les mesures visant à protéger les employés qui dénoncent des atteintes à l'environnement sont entrées en vigueur le 15 février 1994. Les travailleurs ont le droit de participer à toute activité en vertu de la Charte. En outre, toute personne qui estime avoir été injustement traitée pour avoir simplement exercé ses droits peut porter plainte auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario. La Loi élimine aussi les obstacles aux poursuites en justice pour pertes ou blessures découlant du fait qu'une nuisance publique a porté atteinte à l'environnement.

Le registre environnemental, babillard électronique du système informatique du gouvernement de l'Ontario en ligne depuis le mois de mai 1994, fournit au public des renseignements sur les propositions importantes du point de vue de l'environnement, et ce, avant toute prise de décision. Il offre aussi des renseignements sur la manière dont le public peut participer à ces prises de décisions. Le registre peut être consulté à partir d'un ordinateur personnel muni d'un modem ou à partir des postes d'information publics situés dans les bibliothèques. La communication peut aussi être établie par le biais du réseau du gouvernement de l'Ontario ou d'Internet. Le registre contient les propositions de politique et de loi du MEEO qui sont importantes du point de vue de l'environnement.

Depuis le 15 août 1994, tout groupe d'au moins deux résidants de l'Ontario peut demander au MEEO de mener une enquête lorsqu'ils soupçonnent qu'une loi environnementale a été enfreinte. Depuis le 15 novembre 1994, le Ministère, par le biais du registre environnemental, avise le public des règlements et des actes prescrits tels que permis, licences et autorisations.

Les dispositions de la Charte relatives au droit d'ester en justice sont entrées en vigueur en août 1994. Il est donc désormais plus facile pour les Ontariennes et les Ontariens d'avoir recours à la justice pour protéger l'environnement. Le droit d'ester en justice se limite à la protection des ressources publiques, et les plaignants ne peuvent pas réclamer de dommages-intérêts. Par ailleurs, en vertu de la Charte, tout groupe d'au moins deux résidants de l'Ontario a le droit de demander que soient examinées des politiques d'un des ministères prescrits, de même que des lois, des règlements et des actes prescrits, ainsi que la nécessité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements. Le MEEO acceptera les demandes d'examen à compter du 1er février 1995.

Une Commissaire à l'environnement a été nommée. Son rôle, en tant qu'observateur vigilant oeuvrant en faveur de l'environnement, est de s'assurer que les ministères prescrits satisfont à toutes les exigences de la Charte. La Commissaire est habilitée à exiger des ministères toute l'information nécessaire et à porter à l'attention de l'Assemblée législative tout manquement à la Charte.

Règlements

Règlements d'application des 3R (Règlements 101/94 — 105/94 de l'Ontario)

Cinq règlements d'application des 3R, qui prescrivent que certaines activités de réduction, de réutilisation et de recyclage doivent être entreprises par les établissements désignés des secteurs industriel, commercial et institutionnel (secteurs I, C et I) et les municipalités désignées, sont entrés en vigueur le 3 mars 1994. Les commerces et les entreprises visés de la province et la plupart des municipalités doivent mettre sur pied des programmes de réduction des déchets. Les règlements d'application des 3R sont présentés dans une série de six guides portant en particulier sur les programmes de tri à la source des matières recyclables, les rapports de gestion des déchets et les plans de réduction, les rapports de gestion des emballages et les plans de réduction, et le processus d'autorisation simplifié des centres de recyclage.

Ces règlements portent uniquement sur les déchets solides non dangereux provenant du secteur résidentiel et des secteurs I, C et I. Les deux règlements qui touchent certains producteurs de déchets des secteurs I, C et I et l'industrie de la construction de l'Ontario (les Règlements 102/94 et 103/94 de l'Ontario) prescrivent l'élaboration de rapports de gestion des déchets, de plans de réduction et de programmes de tri à la source pour les chantiers de construction et de démolition de grande envergure. Des rapports de gestion des déchets doivent être effectués pour tous les chantiers de construction ou de démolition dont la surface utile totale atteint 2 000 mètres carrés et des plans de réduction des déchets doivent être élaborés avant le début des travaux, pour tous les projets ayant débuté après le 3 septembre 1994. Un guide intitulé **Rapports de gestion des déchets et plans de réduction — guide à l'intention des entreprises de construction et de démolition** aidera les personnes responsables de projets de construction et de démolition désignés à se conformer aux exigences du Règlement 102/94 de l'Ontario.

Des programmes de tri à la source des matières recyclables doivent aussi être mis sur pied d'ici le 3 mars 1995, pour tous les chantiers de construction et de démolition dont la surface utile atteint 2 000 mètres carrés, quel que soit l'emplacement du chantier. Dans le cadre de ces programmes, toutes les matières récupérées entreposées pêle-mêle doivent être acheminées vers une installation dotée d'un certificat d'autorisation valide ou vers les installations permanentes de la personne responsable du chantier. Arrivées là, les matières récupérées doivent être triées immédiatement. Les matières entreposées séparément peuvent être acheminées vers un centre municipal de recyclage. Les chantiers de construction désignés doivent récupérer les briques, le béton, le placoplâtre, le carton ondulé, l'acier et le bois. Les chantiers de démolition désignés doivent récupérer les briques, le béton, l'acier et le bois. Le document intitulé **Le tri à la source des matières recyclables — guide à l'intention des secteurs industriel, commercial et institutionnel, et des immeubles résidentiels** pourra se révéler utile aux personnes responsables de l'élaboration et de la mise sur pied de programmes de tri à la source pour les chantiers de construction et de démolition désignés.

Règlement 346 : généralités — pollution atmosphérique, RRO 1990

Le Règlement 346, pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*, a pour objet la lutte contre les polluants aéroportés. Il établit les critères de l'Indice de pollution atmosphérique, des critères permettant de mesurer les types d'émissions visibles et des critères et formules permettant de calculer la concentration des polluants aux points de contact. Il restreint certaines activités d'incinération. Il

régit également les activités de construction, de rénovation, de démolition, de forage, de dynamitage, de broyage, de criblage et de décapage au jet de sable.

Règlement 347 (anciennement 349) : généralités — gestion des déchets, RRO 1990

Le Règlement 347, pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*, vise de nombreux aspects de la gestion des déchets, et en particulier la désignation et l'exemption de certains déchets (déchets dangereux, déchets industriels liquides et ordures ménagères); la classification, les exemptions et les normes relatives aux lieux et aux systèmes d'élimination des déchets (transport); la gestion des déchets d'amiante; l'inscription des producteurs de déchets et les manifestes relatifs aux déchets industriels liquides et aux déchets dangereux; les incinérateurs situés sur les lieux de production; les lieux de combustion des déchets de bois; les lieux de production des combustibles obtenus à partir de déchets; les incinérateurs d'hôpitaux existants; les frigorigènes de sources fixes et mobiles; les pneus; et le dépoussiérage.

Règlement 349 : Installations de mélange à chaud de l'asphalte, RRO 1990

Le Règlement 349 prescrit certaines exigences d'exploitation pour les installations de mélange à chaud de l'asphalte, relativement aux émissions dans l'atmosphère et dans l'eau. Il ordonne aussi que soit déclaré auprès du MEEO tout dérèglement des installations.

Règlement 362 : gestion des déchets — BPC, RRO 1990

Le Règlement 362 porte sur la manutention, le stockage et l'élimination des déchets de BPC désignés, ainsi que sur les exigences en matière de production de rapports.

Règlement 189/94 : frigorigènes

Le Règlement 189/94 a trait aux appareils de réfrigération contenant des chlorofluorocarbures (CFC), des hydrochlorofluocarbures (HCFC) et des hydrofluorocarbures (HFC). Il touche les personnes qui possèdent, réparent, vendent, récupèrent, jettent ou recyclent des appareils de réfrigération de ce type, ou le frigorigène lui-même, ou encore ceux qui en assurent le remplissage. Il est interdit d'évacuer les frigorigènes dans le milieu naturel, les seules solutions autorisées étant la collecte et le recyclage. Depuis le 1er octobre 1994, toute personne qui assure la manutention, l'entretien ou la réparation d'appareils de réfrigération contenant des fluorocarbures doit être agréée et titulaire d'une carte Ozone-Alerte.

Règlement 413/94 : extincteurs au halon

Le Règlement 413/94 a pour objet de limiter la libération de halons dans l'environnement naturel. Les halons sont jusqu'à 10 fois plus dangereux pour la couche d'ozone que les CFC. Le Règlement exige que les entreprises assurant l'entretien des extincteurs au halon, et celles en assurant le démontage, soient agréées. La vente d'extincteurs au halon neufs est interdite, de même que la libération de halons dans l'atmosphère, sauf dans la lutte contre les incendies.

Lignes directrices

Lignes directrices pour la désaffectation et la remise en état des lieux contaminés en Ontario

Ces lignes directrices exposent la marche à suivre pour désaffecter des installations et restaurer le milieu naturel. Elles traitent des pratiques de gestion aussi bien que des procédés techniques et précisent à quels moments du processus le public doit être consulté et à quels moments les exigences d'autres organismes doivent être prises en compte.

Ces lignes directrices ont pour objet :

- de veiller à ce que les travaux de désaffectation et de remise en état soient effectués dans le respect de l'environnement;
- de communiquer aux promoteurs des travaux de désaffectation et de remise en état ainsi qu'au public les exigences et les politiques du MEEO, et de spécifier la participation éventuelle d'autres organismes;
- de veiller à ce que les travaux de désaffectation et de remise en état soient menés en Ontario de manière efficace, équitable et cohérente;
- de garantir la participation du public au processus.

Ces lignes directrices s'appliquent aux fermetures provisoires, aux démontages partiels ou complets d'installations, aux assainissements de lieux et aux transactions immobilières. L'abandon des installations ne constitue pas une solution acceptable. Les lignes directrices régissent les installations et lieux provinciaux, municipaux et privés. Elles ne s'appliquent pas aux lieux d'élimination des déchets ni à aucun lieu dont la fermeture exige la réalisation des conditions précisées dans un certificat d'autorisation délivré par le MEEO ou de celles annexées à un arrêté d'exemption délivré en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales.*

La désaffectation et la remise en état des lieux doivent être effectuées selon un processus planifié comprenant les quatre phases suivantes :

Phase I	Planification des travaux de désaffectation et de remise en état
Phase II	Conception et réalisation des travaux
Phase III	Vérification des travaux
Phase IV	Clôture des travaux

En principe, des mesures correctrices sont nécessaires dans tous les cas où la concentration des polluants est supérieure à la concentration de fond. Il est possible d'établir ses propres critères de remise en état dans la mesure où les seuils admis ne posent pas de risques pour la santé et l'environnement. L'une des trois approches suivantes sera adoptée pour ce faire :

- application des politiques et lignes directrices appropriées du MEEO;
- application de critères de remise en état élaborés par d'autres compétences, si cela est approprié;
- mise au point et application de critères de remise en état spécifiques aux lieux.

Si les critères de remise en état proposés correspondent à des concentrations supérieures à la concentration de fond, l'utilisation du sol rendue possible doit être compatible avec les utilisations existantes ou proposées des sols du voisinage. De manière générale, des critères de remise en état plus rigoureux sont exigés pour les travaux de réaménagement agricoles, résidentiels ou de loisirs (parcs) que pour les travaux de réaménagement commerciaux ou industriels. Des critères de remise en état ont été élaborés relativement à 22 produits chimiques.

Les trois approches suivantes peuvent être adoptées pour la gestion des déchets contaminés et non contaminés :

- gestion sur place, y compris recyclage et réutilisation, traitement, stockage ou réduction et destruction thermique;
- enlèvement des déchets et gestion hors des lieux (recyclage et réutilisation, traitement, stockage ou élimination);
- isolement sur place.

La gestion sur place des déchets contaminés et non contaminés exige dans certains cas une autorisation du MEEO. Nous vous recommandons de prendre contact avec le bureau de district approprié du Ministère à ce propos. Les matières devant être éliminées doivent être classifiées et gérées conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement* et du Règlement 347.

Dans les cas où un certificat d'autorisation du MEEO ou un arrêté a été délivré relativement à la désaffectation et à la remise en état des lieux, le Ministère peut exiger une garantie financière de la part du promoteur, conformément à la partie X de la *Loi sur la protection de l'environnement.*

Les mesures correctrices envisagées doivent être examinées, avant leur mise en oeuvre, par le MEEO et tout autre organisme compétent, de manière à ce que ceux-ci puissent s'assurer que leurs exigences sont respectées. L'information relative aux mesures correctrices envisagées ou au plan d'action doit aussi être rendue publique. Un avis doit être diffusé à cet effet dans tous les journaux desservant la communauté locale.

Il est parfois possible de gagner la confiance du public en ouvrant les lieux aux personnes intéressées à l'occasion de séances d'information sur les travaux de désaffectation et de remise en état proposés. Une période de 30 jours doit s'écouler après la publication de l'avis avant que le plan d'action puisse être mis en oeuvre. Dans le cas de travaux complexes, une période d'examen du public plus longue est parfois requise.

Une fois les travaux de désaffectation et de remise en état terminés, le promoteur doit entreprendre un programme d'échantillonnage pour vérifier que les objectifs du plan d'action ont été atteints. Les résultats de ce programme doivent être mis à la disposition du MEEO, des autres organismes compétents et du public, pour examen. Si les mesures correctrices n'ont pas eu l'effet escompté, le promoteur doit entreprendre des travaux supplémentaires pour atteindre les objectifs fixés. Dans certains cas, des activités de surveillance continue sont nécessaires pour éviter la réapparition des problèmes de contamination. Une fois qu'il est établi que le plan d'action a été réalisé de manière satisfaisante, tous les organismes concernés doivent être notifiés.

La phase finale est la phase de clôture. Les documents appropriés doivent être enregistrés sur le titre de propriété. Le MEEO fournira une confirmation écrite des activités ayant pris place et du niveau de remise en état atteint.

Pour tout renseignement complémentaire sur les activités de désaffectation et de remise en état, se reporter à la section présentant la proposition de lignes directrices pour la remise en état des lieux contaminés en Ontario.

Lignes directrices provisoires pour l'évaluation et la gestion des lieux contaminés par le pétrole en Ontario

Ces lignes directrices, intitulées « *Interim Guidelines for the Assessment and Management of Petroleum Contaminated Sites in Ontario* », fournissent des critères provisoires de remise en état pour les lieux contaminés par les produits pétroliers (essence, carburant diesel, mazout

et huile usagée en particulier) provenant de réservoirs souterrains ou aériens, de canalisations ou de pompes. Elles concernent exclusivement les postes de distribution privés et au détail et les postes de transfert en vrac, à l'exclusion des raffineries et des installations pétrolifères. Les lignes directrices doivent être appliquées quand une fuite ou des effets nocifs viennent d'être décelés, quand un problème de contamination est décelé au moment du remplacement ou de la rénovation de l'équipement et quand une modification de l'utilisation du sol est prévue.

Lignes directrices pour l'évaluation des activités de construction ayant un impact sur les ressources en eau

Ces lignes directrices, intitulées « *Guidelines for Evaluating Construction Activities Impacting on Water Resources* », représentent la mise à jour d'un document publié par le MEEO en 1976 sous le titre « *Evaluating Construction Activities Impacting on Water Resources* ». Mis à jour en 1984, ce document a alors été publié sous la forme d'une série de cinq documents :

I « *Guidelines for Construction of Hydrocarbon Transmission and Distribution Pipelines* »

II « *Guidelines for Highway and Bridge Construction* »

III « *Handbook for Dredging and Dredged Materials Disposal in Ontario* »

IV « *Marine Construction Projects* »

V « *Small Scale Projects* »

Les lignes directrices actuelles remplacent les parties I, II, IV et V de l'ancien document. Elles portent sur les projets de grande envergure causant des perturbations de terrains, et en particulier les projets de construction d'oléoducs, de gazoducs, de routes et de ponts, sur les projets affectant des étendues d'eau et sur les activités de construction de moindre envergure destinées à améliorer les utilisations récréatives de terrains riverains.

Ces lignes directrices se concentrent sur la lutte contre l'érosion et la sédimentation provoquées par les activités de construction. Elles représentent l'une des facettes de la stratégie d'ensemble de gestion des sédiments élaborée par le MEEO face aux problèmes posés par la présence de sédiments contaminés dans les cours d'eau de la province. Les données rassemblées jusqu'à ce jour indiquent clairement que la meilleure façon de gérer les sédiments est de se concentrer sur la prévention, en réduisant autant que possible la quantité de sédiments pénétrant dans le système aquatique. Pour ce faire, il est important d'agir à la source. La lutte contre la sédimentation doit donc être planifiée et mise en oeuvre dès la phase de conception des projets. Il est aussi très important de procéder régulièrement à des inspections et de veiller à l'entretien des dispositifs de lutte contre l'érosion et la sédimentation.

La partie III (A, B et C) de l'ancien document, intitulée « *Handbook for Dredging and Dredged Material Disposal in Ontario* », continue d'être diffusée séparément. Ce manuel a pour objet d'aider les promoteurs de projets de dragage et le personnel du MEEO à sélectionner des méthodes de gestion à la fois sûres et appropriées en la matière, sur la base des caractéristiques des résidus de dragage. Il constitue un ouvrage de référence pour les activités de dragage et d'élimination. La version actuelle incorpore les nouveaux procédés d'évaluation des sédiments contenus dans les lignes directrices intitulées « *Provincial Sediment Quality Guidelines* ».

Protocole pour la gestion des matières excédentaires au cours de la construction et de l'entretien des routes

La version révisée d'un ancien protocole a été rendue publique par le ministère des Transports et le ministère de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario sous le titre « *Protocol for the Management of Excess Materials in Road Construction and Maintenance* ». Elle fournit des renseignements précieux sur la gestion sécuritaire des matières excédentaires et encourage l'adoption des 3R dans le cadre des activités de construction et d'entretien des routes. Ce texte, qui met à jour un document datant de 1988, décrit les pratiques de gestion acceptables du point de vue de l'environnement pour ce qui est des matières excédentaires telles que l'asphalte, le béton, les matières provenant de terres marécageuses et autre végétation, les balayures de route et les matières recueillies dans les puisards de rue.

Lignes directrices pour la manutention, le transport et l'élimination des déchets d'amiante en vrac

Ces lignes directrices, intitulées « *Guidelines for the Handling, Transportation and Disposal of Asbestos Waste in Bulk* », fournissent des normes de base pour l'évaluation des véhicules, du matériel et des procédés utilisés pour la collecte, le transport et l'élimination des déchets d'amiante en vrac. Le Règlement 347 de l'Ontario autorise l'évacuation des déchets d'amiante dans tout lieu d'enfouissement faisant l'objet d'une autorisation pour l'évacuation des ordures ménagères. Par ailleurs, le Règlement 347 prescrit des normes pour la manutention, l'emballage et le transport des déchets, ainsi que pour les véhicules et les lieux d'enfouissement.

Procédés d'enlèvement des déchets d'amiante hors de lieux qui en contiennent des quantités importantes

Le document, intitulé « *Removal Procedures at Sites Containing Substantial Quantities of Asbestos Waste* », a pour principal objet de protéger l'environnement au moment de l'enlèvement de déchets d'amiante hors de lieux destinés au réaménagement ou à d'autres usages. Il s'applique aux lieux contenant des quantités importantes de déchets d'amiante et doit être utilisé conjointement avec le Règlement 347 de l'Ontario, la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, le document intitulé « *Guidelines for the Handling, Transportation and Disposal of Asbestos Waste in Bulk* » et les « Lignes directrices pour la désaffectation et la remise en état des lieux contaminés en Ontario ».

Rapports de gestion des déchets et plans de réduction — guide à l'intention des entreprises de construction et de démolition (dispositions du Règlement 102/94 de l'Ontario)

Se reporter à la section présentant les règlements d'application des 3R.

Le tri à la source des matières recyclables — guide à l'intention des secteurs industriel, commercial et institutionnel, et des immeubles résidentiels (dispositions du Règlement 103/94 de l'Ontario)

Se reporter à la section présentant les règlements d'application des 3R.

Propositions de lignes directrices et de politique

Plusieurs lignes directrices et politiques encore à l'état de proposition sont mentionnées dans ce guide, de manière à ce que les personnes travaillant en Ontario dans le secteur de la construction soient informées des lois environnementales à l'étude ou en cours d'élaboration qui sont susceptibles d'avoir un impact sur certaines de leurs activités. Les propositions présentées reflètent les versions provisoires de ces documents, telles qu'elles existaient au moment de la mise sous presse. Il se peut donc que les versions finales et celles mentionnées ici présentent d'importantes différences.

Proposition de lignes directrices pour la remise en état des lieux contaminés en Ontario

Ce document, intitulé « *Proposed Guidelines for the Cleanup of Contaminated Sites in Ontario* », représente une nouvelle approche de l'évaluation des lieux contaminés et de leur remise en état, en Ontario. M. Bud Wildman, ministre de l'Environnement et de l'Énergie, a demandé au Comité consultatif sur les normes environnementales d'examiner les lignes directrices proposées, ainsi que les trois documents complémentaires, et de solliciter les commentaires du public à leur sujet. Ces lignes directrices sont destinées à remplacer les documents intitulés « Lignes directrices pour la désaffectation et la remise en état des lieux contaminés en Ontario » (1989) et « *Interim Guidelines for the Assessment and Management of Petroleum Contaminated Sites in Ontario* » (1993).

Pendant la période de consultation du public sur les lignes directrices proposées, les promoteurs de projets doivent continuer de se référer aux documents intitulés « Lignes directrices pour la désaffectation et la remise en état des lieux contaminés en Ontario » (février 1989) et « *Interim Guidelines for the Assessment and Management of Petroleum Contaminated Sites in Ontario* » (août 1993), au cours de leurs activités de remise en état. Si aucun des critères définis dans les tableaux A-1 et A-2 de ces deux documents n'est applicable ou pertinent à la situation particulière, le promoteur pourra soit utiliser d'autres critères applicables du MEEO, soit avoir recours à des critères élaborés par une autre compétence, ou élaborer des critères spécifiques au lieu qui doit être remis en état.

Les lignes directrices proposées ont pour objet de remédier aux lacunes des directives de 1989, et en particulier à l'absence de critères de remise en état et au manque de souplesse concernant le traitement des polluants présents en profondeur. Une nouvelle approche est nécessaire pour encourager le réaménagement et le réemploi des terrains contaminés, dans le respect de l'environnement et dans l'optique d'un développement durable.

Les lignes directrices proposées font des recommandations relativement à l'évaluation et à la remise en état de lieux contaminés. Elles donnent en particulier des indications sur la façon :

- de procéder à l'évaluation d'un lieu dont la contamination est soupçonnée;
- de recueillir et d'analyser des échantillons en cas de contamination soupçonnée ou confirmée;
- de remettre en état le lieu en vue de son réemploi ou de son réaménagement.

Des critères de remise en état du sol, des sédiments et des eaux souterraines sont établis en fonction de l'utilisation particulière du sol et des eaux souterraines. Si un terrain répond aux critères de remise en état pour une utilisation donnée du sol et des eaux souterraines, il est considéré avoir été remis en état pour l'utilisation proposée.

Les lignes directrices prévoient les trois types de mesures correctrices suivantes. (Il est suggéré que le choix de l'une ou l'autre de ces trois approches revienne au propriétaire, et non au MEEO.)

- Réduction à la concentration de fond
- Méthode générique
- Évaluation des risques spécifique au lieu examiné

Les mesures correctrices prises selon la méthode de réduction à la concentration de fond ramènent la concentration des polluants présents sur les lieux à la concentration du fond rural ou urbain avoisinant. Une liste de critères pour la concentration de fond dans les sols est fournie dans les lignes directrices.

La méthode générique se fonde sur une liste de critères de remise en état du sol et des eaux souterraines portant sur 117 contaminants. Des critères distincts s'appliquent à la couche superficielle du sol (jusqu'à 1,5 m de profondeur) et à sa couche inférieure (à plus de 1,5 m de profondeur). Les critères génériques de remise en état sont déterminés en fonction des effets préjudiciables possibles des polluants sur la santé et le milieu naturel de la plupart des lieux. Il est possible cependant que certains lieux, en raison de leur caractère sensible ou d'autres conditions particulières, requièrent l'utilisation de méthodes de remise en état plus strictes. La méthode générique prévoit deux genres de remise en état : la remise en état en profondeur et la remise en état par strate.

En cas de remise en état en profondeur, tous les sols contaminés sont soumis aux critères de remise en état s'appliquant à la couche superficielle. En cas de remise en état par strate, les critères relatifs à la couche superficielle du sol sont appliqués jusqu'à une profondeur de 1,5 m, les couches inférieures étant soumises à d'autres critères.

Le choix de l'un ou l'autre genre de remise en état est aussi déterminé par le type d'utilisation du sol et le type de protection des eaux souterraines, à savoir :

Utilisation du sol

- agricole
- résidentielle et parcs
- industrielle et commerciale

Protection des eaux souterraines

- non potables (protection contre la migration des vapeurs et la contamination des eaux de surface)
- potable (protection identique à ci-dessus et protection supplémentaire prévue pour l'eau potable)

Les lignes directrices proposent, comme alternatives aux méthodes générique ou de réduction à la concentration de fond, la méthode de l'évaluation des risques spécifique au lieu examiné et celle de la gestion des risques. Il a été fait un usage considérable de la méthode d'évaluation des risques lors de la mise au point des critères génériques de remise en état des sols et des eaux souterraines proposés dans les lignes directrices. Dans le cadre de la méthode d'évaluation des risques spécifique au lieu examiné, des renseignements propres au lieu examiné se substituent aux hypothèses utilisées dans l'élaboration de critères génériques. En conséquence, les critères de remise en état spécifiques à un lieu donné sont en général numériquement plus élevés que les critères génériques. Ils doivent cependant suffire à préserver la santé et l'environnement.

Les techniques de gestion des risques consistent généralement à gérer ou à maîtriser les contaminants plutôt qu'à prendre des mesures pour en assurer la réduction ou l'élimination. L'utilisation de ces techniques soulève le problème de la surveillance et du suivi, ainsi que celui de la détermination des responsabilités et du financement à perpétuité.

Il est possible que les critères génériques ne soient pas appropriés pour les lieux sensibles. Les lignes directrices prévoient dans ce cas la mise en place d'un processus complémentaire d'enquête et de consultation dont le but sera de déterminer si des mesures de remise en état plus strictes sont nécessaires.

Le processus révisé de remise en état comprend les quatre étapes suivantes :

1. Évaluation du lieu
2. Échantillonnage et analyse
3. Remise en état du lieu
4. Achèvement de la remise en état (soumission au MEEO d'un avis officiel de remise en état)

Un mécanisme de notification est proposé dans tous les cas où la remise en état des lieux ne correspond pas aux critères de fond ou aux critères de remise en état en profondeur du sol et à ceux de protection des eaux souterraines potables. L'arrêté du directeur et le certificat établissant l'interdiction qui sont proposés dans les lignes directrices constituent un mécanisme formel de notification des personnes acquérant un intérêt futur sur une propriété.

Il est aussi proposé dans les lignes directrices que les remises en état volontaires, qui ne sont pas du ressort du MEEO, soient réalisées sans que le Ministère examine au préalable le plan de remise en état. Cependant, le Ministère pourra faire des recommandations sur des points précis aux propriétaires et aux consultants qui en feront la demande. En tout état de cause, le propriétaire (actuel ou ancien) et le consultant demeurent responsables de toute remise en état présente et future.

Il est suggéré que les rapports de remise en état, ainsi que l'avis de remise en état mentionné ci-dessus, soient certifiés de la main d'un ingénieur agréé par l'ordre des ingénieurs de l'Ontario, ou de la main de tout autre spécialiste reconnu par le MEEO. Le Ministère ne donnera son aval à l'avis de remise en état que si celui-ci est certifié par une telle personne. Il effectuera par ailleurs des vérifications ponctuelles, qui comporteront des activités d'échantillonnage et des analyses.

Pour de plus amples renseignements, prière de s'adresser à la Direction de l'élaboration des programmes, au (416) 314-4140.

Proposition de politique pour la gestion de la terre, des pierres et autres matières excédentaires semblables

Ce document, intitulé « *Proposed Policy for the Management of Excess Soil, Rock and Like Materials* », a pour objet d'assurer que l'élimination de la terre, des pierres et autres déchets excédentaires de cette nature est effectuée conformément au Règlement 347, pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*, et sans porter atteinte à l'intégrité des lieux d'enfouissement. Le principe directeur de la politique est que l'enfouissement de ce type de matière ne doit pas avoir un impact négatif sur les caractéristiques chimiques naturelles du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines sur les lieux d'élimination. La politique se base sur des critères de fond ainsi que sur des critères établis en fonction des effets préjudiciables possibles. Ces derniers sont dérivés des lignes directrices proposées pour la remise en état des lieux contaminés en Ontario, qui font elles-mêmes actuellement l'objet d'un processus de consultation du public. La politique proposée pour

la gestion de la terre, des pierres et autres matières excédentaires semblables ne peut donc pas être finalisée avant que le soient ces lignes directrices. Des modifications devront être apportées au Règlement 347 pour permettre la mise en oeuvre de la nouvelle politique.

Le Comité consultatif sur les normes environnementales a soumis un rapport final au MEEO en avril 1993, après avoir effectué, en 1992, une consultation du public sur la politique proposée. Les recommandations principales du Comité sont les suivantes :

- En raison de la complexité de la politique, il serait préférable de ne pas immédiatement avoir recours à un règlement en la matière. Il est important de mettre d'abord la politique en oeuvre sous forme de lignes directrices, de manière à pouvoir mieux déterminer comment procéder.
- La méthodologie d'échantillonnage et d'analyse qui sous-tend la classification des matières demande à être expliquée et justifiée.
- Le MEEO devrait établir et gérer des lieux pilotes pour remblai contrôlé, afin d'en déterminer la faisabilité.

Quatre catégories de remblai sont proposées, sur la base de critères chimiques révisés. Les options d'élimination et les autorisations exigées pour chaque catégorie sont précisées ci-dessous :

Catégorie de remblai	Options d'élimination	Autorisations exigées
remblai inerte	aucune restriction	aucune autorisations du MEEO exigée (déchets exemptés)
remblai résidentiel urbain	zones urbaines et zones dans lesquelles la catégorie supérieure de remblai est autorisée	idem; permis réglementaire
remblai industriel urbain	zones undustrielles urbaines et lieux pour remblai contrôlé	idem; permis réglementaire
remblai contrôlé	Lieux pour remblai contrôlé ou lieux d'enfouissement	autorisation requise en vertu de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*

Outre les quatre catégories de remblai mentionnées ci-dessus, une catégorie supplémentaire a été créée, le remblai de construction, pour permettre l'emploi de matériaux tels que la terre et les pierres dans certains types particuliers de travaux.

Pour de plus amples renseignements, prière de s'adresser à la Direction de l'élaboration des programmes, au (416) 314-4140.

Annexe A — Bureaux du ministère de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario

Type de renseignements désirés	*Bureaux à contacter*
Politique d'application des 3R Protocole relatif à la construction des routes Règlements d'application des 3R (101/94—105/94)	Direction de la réduction des déchets 40, avenue St. Clair ouest, 7e étage Toronto M4V 1M2 Tél. : (416) 325-4440 Fax : (416) 325-4437
Politique d'élimination des déchets/ Règlement 347/BPC Amiante/CFC Lignes directrices pour la désaffectation et la remise en état des lieux contaminés Politique de gestion des matières excédentaires Règlement 346 : pollution atmosphérique Protocole relatif à la construction des routes Règlement 349 : Installations de mélange à chaud de l'asphalte	Direction de l'élaboration des programmes 40, avenue St. Clair ouest, 14e étage Toronto M4V 1L5 Tél. : (416) 314-4140 Fax : (416) 314-4128
Lignes directrices pour l'évaluation des activités de construction ayant un impact sur les ressources en eau Manuel sur le dragage et les résidus de dragage	Direction de l'élaboration des normes 2, avenue St. Clair ouest, 12e étage Toronto M4V 1L5 Tél. : (416) 323-5095 Fax : (416) 323-5166
Autorisations en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*	Direction des autorisations 250, avenue Davisville, 3e étage Toronto M4S 1H2 Tél. : (416) 440-3713 Fax : (416) 440-6973
Qualité de l'air	* Autorisations pour le secteur industriel — air
Qualité de l'eau	* Autorisations pour le secteur industriel — effluents et SMID
Gestion des déchets	* Autorisations pour le secteur industriel — lieux et systèmes d'élimination
Autorisations en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*	Direction des évaluations environnementales 250, avenue Davisville, 5e étage Toronto M4S 1H2 Tél. : (416) 440-3450 Fax : (416) 440-3771

Annexe A

Charte des droits environnementaux

Bureau de la Charte des droits environnementaux
2, avenue St. Clair ouest, 14e étage
Toronto M4V 1L5
Tél. : (416) 323-5200
Fax : (416) 323-5031

Renseignements généraux — bureaux régionaux du MEEO

Région du Centre
7, boulevard Overlea, 4e étage
Toronto M4H 1A8
Tél. : (416) 424-3000
Fax : (416) 325-6345

Région centrale de l'Ontario
199, rue Larch, 11e étage
Sudbury P3E 5P9
Tél. : (705) 675-4501
Fax : (705) 675-4180

Région du Nord
435, rue James, 3e étage
Thunder Bay P7E 6E3
Tél. : (807) 475-1205
Fax : (807) 475-1754

Région de l'Est
133, rue Dalton
Kingston K7K 6C2
Tél. : (613) 549-4000
Fax : (613) 548-6908

Région du Sud-Ouest
985, rue Adelaide
London N6E 1V3
Tél. : (519) 661-2200
Fax : (519) 661-1742

Région du Centre-Ouest
119, rue King
C.P. 2112, 12e étage
Hamilton L8N 3Z9
Tél. : (905) 521-7640
Fax : (905) 521-7820

Annexe B — Publications : adresses utiles

Type de publication	Bureaux à contacter
Renseignements généraux	Publications Ontario 50, rue Grosvenor Toronto M7A 1N8 Librairie 880, rue Bay Renseignements (416) 326-5320 Commandes postales 50, rue Grosvenor (416) 326-5300 ou 1-800-668-9938
Renseignements généraux	Centre d'information du MEEO 135, avenue St. Clair ouest, 1er étage Toronto M4V 1P5 Tél. : (416) 323-4321 ou 1-800-565-4923 Fax : (416) 323-4654
Lois et règlements	Publications Ontario (voir adresse et numéros de téléphone ci-contre)
Lignes directrices et propositions de lignes directrices et de politique	Centre d'information du MEEO (voir adresse et numéros de téléphone ci-contre) ou bureaux régionaux du MEEO (voir annexe A)